



20240740

**Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire
du port et du transport d'armes, toutes catégories confondues,
de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination
dans certaines communes (cartographie) du département du Puy-de-Dôme**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code pénal et notamment ses articles 132-75 et R. 644-5;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L 211-3 et R. 311-1;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2215-1 et suivants et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret du 6 septembre 2023 portant nomination de M. Joël MATHURIN en qualité du préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20231733 du 9 octobre 2023, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

Considérant les informations collectées par les forces de sécurité intérieure ;

Considérant que depuis 2022, le projet de construction de retenues d'eau collinaires, dont le dossier administratif n'a pas encore été déposé et qui pour l'instant n'a donné lieu à aucune matérialisation sur le terrain, suscite des oppositions structurées et soutenues par des organisations connues pour leurs actions qui sont parfois susceptibles d'être violentes ;

Considérant l'annonce notamment sur les réseaux sociaux d'une manifestation le samedi 11 mai 2024 dénommée « Giga-bassines ni ici, ni ailleurs – Rando festive et déterminée pour la défense de l'eau – Puy-de-Dôme (63) » organisée sur la commune de BOUZEL et portée par « Bassines non Merci 63 » - Confédération paysanne du Puy-de-Dôme – Extinction Rébellion - Faucheur volontaire d'OGM – et 10 autres organisations locales non nommées ;

Considérant les affiches diffusées largement sur le département du Puy-de-Dôme et annonçant la manifestation du 11 mai 2024 ;

Considérant que les organisations à l'origine de cet appel à manifester, à savoir « Bassines non Merci 63 » - Confédération paysanne du Puy-de-Dôme – Extinction Rébellion - Faucheur volontaire d'OGM – et 10 autres organisations locales non nommées, sont connues pour certaines pour leurs incitations à la désobéissance civile ainsi que parfois pour des actions radicales et violentes ;

Considérant que ces organisations appellent les militants à converger massivement sur le département du Puy-de-Dôme et plus spécifiquement sur la commune de BOUZEL dans le cadre d'une marche de protestation au projet de création d'une retenue d'eau communément appelée « bassine » ;

Considérant les annonces largement diffusées sur les réseaux sociaux y compris avec le relai des collectifs « Les soulèvements de la Terre » et « Bassines non Merci ! » et laissant entrevoir un mouvement de grande ampleur susceptible de regrouper de l'ordre de 3 000 à 5 000 manifestants, avec la venue de participants issus d'autres départements voire d'autres pays, y compris avec la présence de mouvements radicaux ;

Considérant la conférence de presse réalisée par les organisateurs le 22 avril 2024 ;

Considérant en outre que les lieux de manifestations retenus sur la commune de BOUZEL pour l'opération dénommée « Giga-bassines ni ici, ni ailleurs – Rando festive et déterminée pour la défense de l'eau – Puy-de-Dôme (63) » et que l'environnement proche du site comportent une pluralité d'autres cibles potentielles tels que l'entreprise Limagrain, des exploitations agricoles, des champs de culture ...;

Considérant que les appels à manifester lancés par les organisateurs vont entraîner une forte participation convergeant sur un site ; que les participants sont susceptibles de se rendre sur d'autres lieux d'où une pluralité de sites à sécuriser rendant insuffisants les moyens des forces de sécurité pour prévenir les risques de troubles à l'ordre public ;

Considérant que cette situation impose dès lors le maintien d'un niveau de vigilance élevé ainsi que la pleine mobilisation des forces de sécurité intérieure et que dans ces circonstances il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public et de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir la commission d'infractions pénales et les troubles à l'ordre public et que seule l'interdiction est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Considérant les événements qui se sont déjà déroulés sur d'autres départements lors de ce type de manifestation y compris dans le département des Deux-Sèvres (Saint Soline) ;

Considérant les risques d'atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant les risques de dégâts matériels et d'incendies susceptibles d'être provoqués par l'utilisation par des individus, isolés ou en réunion, de produits incendiaires ou d'engins explosifs contre les forces de l'ordre et les équipements ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques, et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ainsi que les conditions de détention et de transport de produits ou substances inflammables dans certaines communes du département ;

Considérant que ces risques existent à l'occasion de la manifestation « Giga-bassines ni ici, ni ailleurs – Rando festive et déterminée pour la défense de l'eau – Puy-de-Dôme (63) » et qu'il convient de prévenir la commission d'infractions par des mesures adaptées, limitées dans le temps et dans l'espace ;

Considérant que cette manifestation est susceptible, en cas de débordement de la part des manifestants, de donner lieu à l'utilisation par des individus isolés ou en réunion, d'armes et d'objets par destination (cailloux, engins incendiaires et explosifs...) contre les forces de l'ordre ;

Considérant que pour assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir des troubles graves à l'ordre public, il y a lieu de réglementer le port et le transport d'armes toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal sur le territoire concerné, notamment en amont de la manifestation annoncée le samedi 11 mai 2024 ;

Sur proposition de M le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

Article 1 : A l'exception des personnes habilitées dans l'exercice de leur mission, le port et le transport, sans motif légitime, d'armes toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdits :

du lundi 6 mai 2024 à 8h00 au dimanche 12 mai 2024 à 12h00

Ces interdictions s'appliquent dans un périmètre situé à l'Est du département du Puy-de-Dôme et précisé :

- en annexe 1 : zone en rose limitée par un trait noir allant jusqu'en limite du département,
- en annexe 2 : détaillé sur le secteur ouest du périmètre avec une zone détaillée limitée par un trait en pointillé bleu.

Article 2 : Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur interrégional des douanes et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme. Une copie sera transmise au procureur de la République près du tribunal judiciaire de Clermont-Ferrand ainsi que pour information aux préfets des départements de la Loire, la Haute-Loire et l'Allier.

Fait à Clermont-Ferrand, le

03 MAI 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



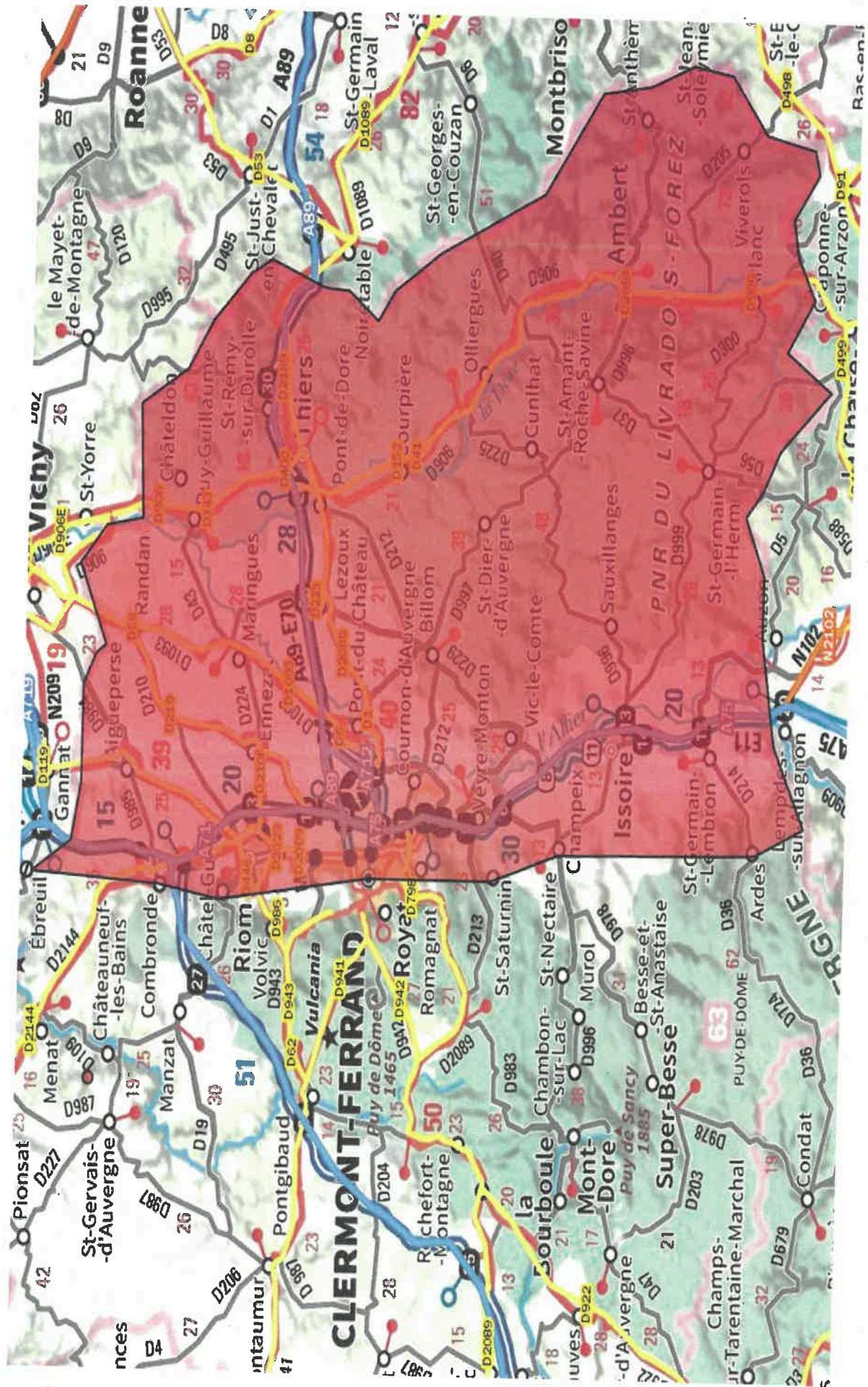
Jérôme MALET.

Délais et voies de recours :

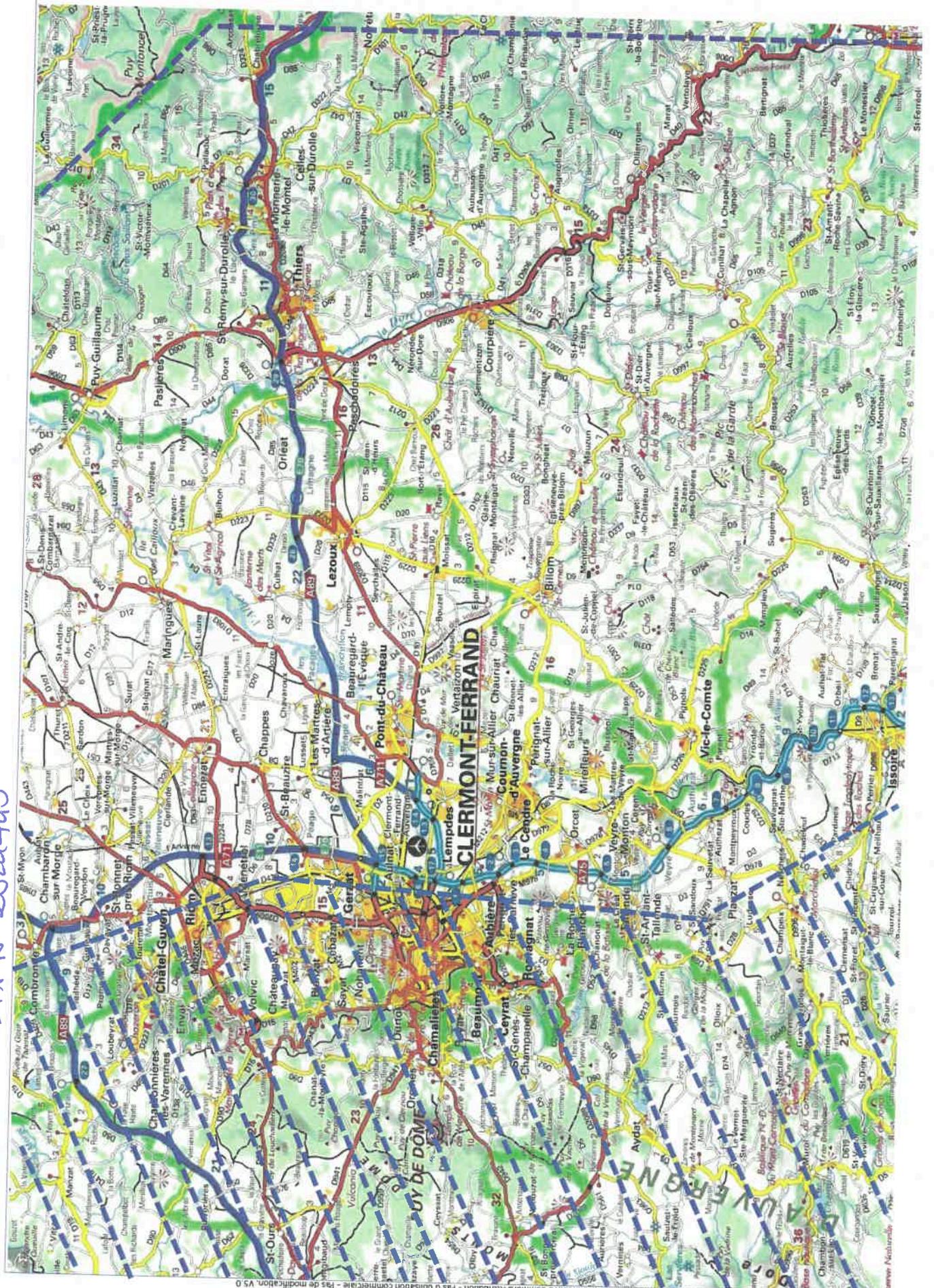
Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr

ANNEXE 1 - APN° 2020740



ANNEXE 2 = AP N° 2024740



Route reproduction, représentation, traduction et/ou modification totale ou partielle du document, ainsi que des photos, par quelque procédé que ce soit, sans autorisation expresse de la gendarmerie, est interdite.